



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2017	01	004

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : ENQUETES ADMINISTRATIVES CMN/TRG/2016/11/24	OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE
--	---

Pour le Maire empêché, le premier adjoint

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1, L.2213-3 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.412-1, R.418-5, R.316-1 et R.316-3
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le Code des Transports et notamment l'article L.3120-1 et R.3120-1 ;
- Vu** le Code du Travail ;
- Vu** le Code du Commerce et notamment ses articles L.144-1 et L.144-13 ;
- Vu** le Code de la Santé publique ;
- Vu** le Code des Assurances et notamment les articles L.211-1 et R.211-15 ;
- Vu** le Code Monétaire et Financier ;
- Vu** le Code du Tourisme ;
- Vu** le Code de Consommation, notamment son article L.113-3 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L.581-8, L.581-15 et R.581-48 ;
- Vu** la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances et notamment son article 19 ;
- Vu** la Loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu** le Décret n° 2016-335 du 21 mars 2016 relatif au registre national de disponibilité des taxis
- Vu** le Décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le Décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le Décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le Décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur ;
- Vu** le Décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- Vu** le Décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,
- Vu** le Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.
- Vu** le Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du Code des Transports ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 2 février 2012 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE

Vu la Note Ministérielle d'Information INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des Transports en matière de transport public particulier de personnes ;
Vu l'Arrêté Préfectoral modificatif n°2014-036-0007 du 5 février 2014 attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;
Vu l'Arrêté Préfectoral 2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des véhicules taxis ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n°96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;
Vu l'Arrêté Municipal n°0218 du 29 Octobre 2015 portant renouvellement de la commission communale des taxis et voitures de petite remise ;
Vu l'Arrêté Municipal n°80 du 22 avril 2014 désignant Madame Claude DE GIRARDI Présidente de la commission communale des taxis et voiture de petite remise ;
Vu l'Arrêté Municipal n°1870 du 18 septembre 2013 portant réglementation de l'activité de chauffeur de taxi sur le territoire de la commune de Nîmes ;
Vu l'Arrêté Municipal de voirie n°1906 du 29 mai 2013 et l'Arrêté Municipal de voirie n°1818 du 23 mai 2013 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Nîmes ;
Vu la Délibération n°77 du 16 mai 2009 portant fixation des tarifs relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
Vu l'Arrêté Municipal n°75 du 23 mars 2007 autorisant l'association Taxis Radio Artisans Nîmois à prêter un véhicule aux conducteurs taxis temporairement privés de leurs véhicules professionnels ;
Vu l'Arrêté Municipal n°32 du 5 février 2003 fixant la couleur du dispositif lumineux équipant les taxis nîmois ;
Considérant la nécessité de procéder à une mise à jour de la réglementation générale des taxis de la commune,
Considérant l'avis de la commission communale des taxis ;

ARRETE**Article 1 : Abrogations**

L'arrêté municipal n° 32 du 5 février 2003 portant fixation de la couleur du dispositif lumineux répéteur équipant à l'extérieur les taxis nîmois est abrogé ;

L'arrêté municipal n°1870 du 18 septembre 2013 portant réglementation de l'activité de chauffeur de taxi sur le territoire de la commune de Nîmes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

Article 2 : Règlement

Le présent règlement s'adresse aux véhicules répertoriés en qualité de taxis et détenteurs d'une autorisation de stationnement sur le territoire de la ville de Nîmes.

Il entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

I - DEFINITION DES TAXIS**Article 3 : Définition**

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant cinq places au minimum et neuf places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

II - LE VEHICULE TAXI ET SON EQUIPEMENT**Article 4 : Nombre de places**

Le véhicule-taxi doit comprendre cinq places minimum et neuf places assises au maximum chauffeur compris.

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE

Article 5 : Equipements spéciaux

Les véhicules taxis devront être munis de tous les équipements spéciaux obligatoires, conformément à la réglementation en cours.

En application de l'article L.3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- **Le dispositif extérieur lumineux**, portant la mention « TAXI », dont les caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel, doit être placé sur le toit de la voiture, visible de l'avant et de l'arrière. L'enseigne lumineuse s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

La couleur de cet équipement pour les conducteurs de taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de Nîmes est fixée exclusivement au jaune.

Conformément à la réglementation en vigueur, les chauffeurs de taxi qui assurent le transport collectif pour la société de transport TANGO ne doivent pas masquer leur lumineux. Le capuchon est exclusivement réservé à indiquer que le chauffeur n'est pas en service.

Ils doivent apposer une plaque « TANGO » sur leur tableau de bord afin qu'elle soit visible par la clientèle et lors des contrôles des forces de l'ordre.

- **Le taximètre** est installé dans le véhicule de telle sorte que les indications obligatoires (prix à payer, position de fonctionnement) puissent être lues facilement de sa place par l'utilisateur, de jour comme de nuit. Il devra être fixé de telle manière qu'il ne puisse pas être déplacé.

Il doit permettre l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté ministériel, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.

Les taxis appliquent un tarif fixé par arrêté préfectoral.

En cas de changement de tarif, les taximètres seront modifiés dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral relatif au tarif des courses de taxis dans le département.

- **Le terminal de paiement électronique** doit être en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.
- **Une plaque adhésive et sécable d'une taille de 15 cm x 8 cm** portant l'indication de la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation est collée sur la portière avant droite de la carrosserie du véhicule, en bas à l'extérieur.
- **Un extincteur homologué et une boîte de secours** dite de première urgence permettant de donner les premiers soins en cas d'accident, placés de manière à être bien visibles des personnes transportées et facilement accessibles.

Ces équipements sont installés par un professionnel agréé qui délivre, à l'issue de l'installation, un carnet métrologique.

Article 5 bis : La publicité

L'apposition de publicité est autorisée sur les véhicules à condition qu'elle ne soit pas lumineuse, que la surface sur le véhicule soit inférieure à 12 m² et que les vitres disposent d'une transparence suffisante de manière à assurer une bonne visibilité.

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE

Article 6 : Le contrôle technique

Les véhicules taxis sont des véhicules de série, mis pour la première fois en circulation depuis moins de huit ans. Les conducteurs qui font l'acquisition d'un véhicule d'occasion doivent être en possession d'un contrôle technique de moins de trois mois.

Ils sont soumis à une visite technique auprès d'un centre de contrôle technique agréé tel que défini aux articles L.323-1 et R.323-6 du code de la route, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation.

Cette visite technique doit, ensuite, être renouvelée tous les ans auprès des centres de contrôle technique de véhicules légers.

Article 7 : Le véhicule-relais

Aux termes de l'article R.3121-2, en cas d'immobilisation d'origine mécanique, accidentelle ou de vol, le véhicule taxi peut être remplacé temporairement et pour une durée n'excédant pas quinze jours, renouvelable une fois, par un autre véhicule.

Le remplacement d'un taxi par un véhicule-relais doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service compétent en mairie accompagnée des justificatifs de remplacement.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement devra immédiatement informer le service compétent en mairie de l'utilisation d'un véhicule de réserve par tout moyen à sa convenance et communiquer les caractéristiques de ce véhicule (copie de la carte grise, de l'attestation d'assurance et du carnet métrologique). Le véhicule-relais ainsi enregistré devra avoir fait l'objet d'une visite chez un installateur agréé pour que celui-ci transpose les informations afférentes au titulaire ou exploitant de l'autorisation de stationnement, du véhicule immobilisé au véhicule-relais, afin que toutes ces informations puissent figurer sur l'imprimante à ticket tel que prévu à l'article 5.

L'autorisation de stationnement sera transposée sur le véhicule-relais.

Une attestation provisoire sera remise à l'intéressé. Elle sera conservée à bord du véhicule-relais.

Tous les documents de circulation du taxi immobilisé (autorisation de stationnement, certificat d'immatriculation original, attestation d'assurance, carte professionnelle et carnet métrologique) devront être en permanence dans la voiture de remplacement.

Article 8 : Le véhicule-relais – disposition particulière du véhicule TRAN

L'Association Taxis Radio Artisans Nîmois (T.R.A.N) est autorisée, à mettre à disposition de ses adhérents son véhicule-relais dont les caractéristiques doivent être fournies à chaque changement ;

Le chauffeur qui utilise le véhicule-relais doit en faire la déclaration de début et de fin d'emprunt au service compétent. Le conducteur autorisé à conduire ce véhicule doit être titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée par le maire de la ville de Nîmes.

Deux conducteurs peuvent utiliser le véhicule-relais à condition de l'utiliser sur des plages horaires différentes.

Le véhicule-relais ainsi enregistré devra avoir fait l'objet d'une visite chez un installateur agréé pour que celui-ci transpose les informations afférentes au titulaire ou exploitant de l'autorisation de stationnement, du véhicule immobilisé au véhicule-relais, afin que toutes ces informations puissent figurer sur l'imprimante à ticket tel que prévu à l'article 5.

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE**Article 9 : Exceptions d'utilisation de certains véhicules**

Un véhicule déclaré comme voiture de petite remise, voiture de tourisme avec chauffeur, véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs, ne peut pas être utilisé comme véhicule-relais.

III - LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI

Tous les conducteurs de taxi de la ville de Nîmes doivent satisfaire à la réglementation nationale.

Les chauffeurs de taxi affiliés à un groupement ou indépendants, les titulaires d'une licence de taxi appartenant à la ville de Nîmes doivent se conformer à la réglementation municipale en vigueur. Ils ont tous les mêmes droits et les mêmes obligations.

Tous les conducteurs de taxi de la ville de Nîmes doivent être titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture du Gard et du certificat d'aptitude en cours de validité.

Article 10 : Les droits et obligations du conducteur de taxi

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule coté conducteur de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Les conducteurs de taxis sont tenus :

- d'avoir une tenue propre et décente et observer une attitude parfaitement correcte ;
- de ne pas fumer dans le véhicule ;
- d'aider les personnes en difficulté à prendre place et à descendre du véhicule ;
- d'admettre dans leur véhicule des aveugles et les malvoyants accompagnés de leur chien ;
- d'admettre les personnes à mobilité réduite et les fauteuils roulants non motorisés et pliables qu'elles utilisent et les aider à prendre place dans le véhicule ;
- de circuler sur la voie publique en affichant la couleur du lumineux correspondant à la situation du véhicule (libre ou occupé) ;
- de gagner le voyant « taxi », d'éteindre le compteur kilométrique, de retirer la carte professionnelle en cas d'arrêt temporaire de travail ou en cas d'utilisation du véhicule à titre privé ;
- d'effectuer le chargement et le déchargement des colis et bagages, sauf si ces colis et bagages sont susceptibles de salir ou détériorer leur voiture ;
- de répondre à toute demande du public quel que soit le rang occupé par leur voiture à la station et dans la file ;
- de se rendre, sauf avis contraire du client, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée ;
- d'assurer l'exécution des demandes transmises ;
- de faire immédiatement une déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie lorsque les objets oubliés par la clientèle n'ont pu être remis directement à leur propriétaire.

Les conducteurs de taxi ne peuvent pas :

- procéder au lavage de leurs véhicules sur les emplacements de stationnement ou en tout autre lieu sur la voie publique ;
- solliciter les voyageurs en faisant circuler leur véhicule ou en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture au public ;
- stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés sans avoir été requis pour une course ;
- faire usage de leur téléphone au volant. L'utilisation d'un dispositif intégré au véhicule est autorisée.

La réglementation en vigueur s'applique aux conducteurs de taxis. La violation de la réglementation applicable à la profession peut entraîner un avertissement ou le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE**Les conducteurs de taxi ont la possibilité de :**

- refuser que le client prenne place à l'avant du véhicule ;
- refuser l'accès de leur véhicule aux personnes malpropres ou en état d'ivresse manifeste ;
- refuser une prise en charge à moins de 50 mètres d'une station de taxi où des taxis libres attendent ;
- Ne pas porter leur ceinture de sécurité en service. Un conducteur de taxi est considéré en service dès lors que son enseigne lumineuse n'est pas bâchée, qu'il transporte ou non des passagers ;
Il est donc autorisé (en service) à ne pas utiliser sa ceinture de sécurité.

Seuls les clients transportés ont obligation de mettre leur ceinture de sécurité.
En cas de non-respect de la réglementation, ce sont les clients transportés qui sont verbalisés.

IV - LES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT : DELIVRANCE ET EXPLOITATION**Article 11 : La délivrance des autorisations de stationnement**

Le Maire de Nîmes est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement. Il fixe par arrêté, le nombre d'autorisations offertes à l'exploitation sur le territoire de la commune.

Le nombre de licences de taxis est fixé à quarante-six (46) voitures et un (1) taxi - camionnette, par arrêté municipal, pour la commune de Nîmes. Un numéro d'ordre est attribué à chaque taxi par l'autorité municipale.

Elles sont numérotées de 1 à 40 pour les autorisations antérieures à la Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, cessibles à titre onéreux et de 1B à 6B pour les autorisations délivrées postérieurement à ladite Loi.

Suivant les besoins de la population ce nombre pourra être modifié par arrêté du Maire, après avis de la Commission Communale des Taxis.

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal.

La préfecture devra être informée régulièrement par l'autorité de délivrance, de toute modification visant les autorisations de stationnement telle que création, renouvellement, cession ou retrait afin de tenir à jour « le registre de disponibilité des taxis ».

Article 12 : La liste d'attente

La liste d'attente, constituée en vue de la délivrance des autorisations de stationnement sont établies par les services de la ville selon la réglementation en vigueur.

Cette liste mentionne la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Ces demandes sont valables un an. Elles sont renouvelées chaque année par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Le demandeur doit disposer d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par la Préfecture du Gard, département dans lequel l'autorisation de stationnement est sollicitée.

Il ne doit pas être déjà titulaire d'une autorisation de stationnement quel que soit son lieu de délivrance et ne pas être inscrit sur une autre liste d'attente sur le territoire national.

Cessent de figurer sur la liste d'attente de la ville de Nîmes :

- les demandes formulées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente,
- les demandes qui ne sont pas renouvelées par tout moyen permettant d'en accuser réception avant la date anniversaire de l'inscription initiale,

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE

Dans les dix jours qui suivent la commission communale, le nouveau titulaire de l'autorisation doit déposer au service compétent la photocopie de son inscription à la chambre de métier du Gard, la copie de sa carte grise et de son attestation d'assurance en cours de validité.

L'acheteur titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qui n'en assure pas personnellement l'exploitation, en informe préalablement l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement.

Article 15 : Déclaration des transactions

Les transactions sont répertoriées dans un registre tenu par les services de la ville avec mention :

- 1) du montant ;
- 2) des noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté ;
- 3) du numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises, tenu par l'INSEE, attribué au successeur présenté.

Elles devront être déclarées et enregistrées dans un délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, à la recette des impôts par le cessionnaire de l'autorisation.

Article 16 : Les autorisations de stationnement délivrées après la promulgation de la Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 – non cessibles à titre onéreux

Toute nouvelle autorisation de stationnement est délivrée par le Maire. Elle n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

Les nouvelles autorisations de stationnement sont nominatives, incessibles et doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement tous les cinq ans.

La demande de renouvellement doit être formée trois mois avant le terme de la durée de validité de l'autorisation de stationnement par tout moyen permettant d'en accuser réception.

Le nouveau titulaire de l'autorisation de stationnement dispose de deux mois à compter de la délivrance de l'autorisation pour en commencer l'exploitation.

Ces autorisations doivent être exploitées exclusivement sur le territoire de la commune de Nîmes.

Article 17 : Délivrance des autorisations de stationnement

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente.

En cas de demandes simultanées, il est procédé à l'attribution par tirage au sort.

Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, la délivrance d'une autorisation est accordée en priorité aux demandeurs qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq dernières années précédant la date de remise de l'autorisation.

Conformément à l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux documents justifiant de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi, outre la carte professionnelle prévue à l'article L.3121-10 du code des transports en cours de validité, les documents acceptés par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement sont les pièces suivantes :

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE

- les demandes formulées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement, quel que soit le lieu de délivrance.

Article 13 : Les autorisations de stationnement délivrées avant la promulgation de la Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 – Cessibles à titre onéreux

Ces autorisations de stationnement incluent toutes celles qui ont fait l'objet d'une première délivrance avant le 1^{er} octobre 2014, y compris lorsqu'elles ont été cédées à titre onéreux après cette date.

Les anciennes autorisations de stationnement demeurent cessibles dès lors que les titulaires ont respecté les délais légaux d'exploitation soit :

- cinq ans à compter de la délivrance de l'autorisation de stationnement si celle-ci a été acquise à titre onéreux,
- quinze ans si l'autorisation a été délivrée gratuitement.

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants :

- cessation d'activité totale ou partielle, lorsque l'entreprise exploite plusieurs autorisations de stationnement, de fusion avec une autre entreprise analogue ou de scission et dont les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule,
- redressement ou liquidation judiciaire,
- incapacité définitive entraînant l'annulation du permis de conduire,
- décès du titulaire de l'autorisation. Dans ce cas, ses ayants-droits bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un an à compter de la date du décès.

Article 14 : Transfert d'activité d'une autorisation de stationnement – Conditions

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter un successeur à titre onéreux. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue conformément à l'article 16 du présent règlement.

Le cédant doit remettre à l'autorité municipale les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue, à savoir :

- 1) Un courrier l'informant de la vente qui mentionne le nom de l'acheteur et le montant de la transaction ;
- 2) La copie des déclarations des revenus et des avis d'imposition pour la période concernée, soit des années d'activité ;
- 3) La carte professionnelle délivrée par la préfecture du Gard et le certificat d'aptitude validé ;
- 4) L'attestation d'inscription ou de radiation de la chambre des métiers pour la période concernée ;
- 5) Le relevé de la recette municipale précisant que le vendeur de la licence est à jour de ses droits de stationnement.

Le cessionnaire de la licence doit déposer un dossier, auprès de l'autorité municipale, comprenant :

- 1) Un courrier l'informant de l'achat qui mentionne le nom du vendeur et le montant de la transaction ;
- 2) La copie de sa pièce d'identité ;
- 3) La copie de son permis de conduire ;
- 4) La copie de sa carte professionnelle ;
- 5) Le certificat de suivi de la formation professionnelle en cours de validité ;
- 6) Le certificat d'aptitude en cours de validité ;
- 7) Son extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 8) Un justificatif de domicile de moins de deux mois (hors facture de téléphone portable) ;
- 9) Une photo d'identité.

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE

- 1) Tout document attestant de l'exploitation personnelle d'une autorisation de stationnement ;
- 2) Pour les autorisations de stationnement délivrées avant le 1^{er} octobre 2014, document attestant de la location ou la location-gérance, de l'obtention, l'acquisition ou la cession d'une autorisation de stationnement ;
- 3) Contrat de travail ;
- 4) Bulletins de salaire ;
- 5) Documents comptables de fin d'exercice et leurs annexes ;

Sauf sur demande de l'autorité administrative, au moins deux des pièces prévues sont communiquées pour justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Article 18 : Conditions particulières exigées par l'autorité compétente

Le Maire peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des autorisations de stationnement au respect d'une ou plusieurs conditions relatives, respectivement à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L.3120-5 du code des transports ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux.

Article 19 : Signes distinctifs

L'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations de stationnement mentionnées à l'article L.3121-1 peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis, notamment une couleur unique de ces véhicules automobiles.

Article 20 : Liquidation ou redressement judiciaire, inaptitude définitive, décès du titulaire de l'autorisation

En application de l'article L.3121-3 du Code des Transports la même faculté de vendre est reconnue, pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

Dans le cas de liquidation judiciaire où le tribunal de commerce prononce la cessation totale d'activité de l'artisan ou de l'entreprise, décision suivie d'une radiation de la chambre des métiers, le titulaire devra faire déséquiper son ou ses véhicules.

En cas d'inaptitude définitive

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire des véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire

Au décès du titulaire, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an, à compter du décès, sur présentation à l'Autorité municipale de l'acte de décès original du titulaire ainsi que d'un acte de notoriété dressé par le notaire en charge de la succession.

Ce successeur peut être un héritier ou un tiers.

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE

En cas de désaccord entre les héritiers ou d'enfant mineur, le Notaire en charge de la succession pourra procéder au dépôt du dossier de transfert en lieu et place des ayants droit.

Passé ce délai, l'administration municipale se réserve le droit d'abroger la ou les autorisations de stationnement concernée(s) après avis de la commission communale des taxis.

En cas de maladie ou de retraite du titulaire de l'autorisation de stationnement

La maladie et la retraite ne permettent pas au titulaire d'une autorisation de présenter un successeur, si au préalable, il n'a pas exploité, dans les conditions précisées précédemment, son autorisation durant les périodes fixées par la loi.

Toutefois, en cas de maladie, le titulaire d'une autorisation de stationnement pourra employer un salarié ou consentir la location de son taxi à un autre conducteur pendant la période nécessaire qui lui permettra d'atteindre le délai de cinq ans ou de quinze ans requis pour présenter un successeur à titre onéreux.

Article 21 : L'exploitation personnelle, ses dérogations et la location de l'autorisation

Dès lors que les autorisations de stationnement ont été acquises avant la promulgation de la Loi du 1^{er} octobre 2014, toute personne physique ou morale peut être titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement.

Les autorisations de stationnement délivrées après la promulgation de la Loi du 1^{er} octobre 2014 doivent être exploitées exclusivement par le conducteur de taxi titulaire de ladite autorisation.

Ces autorisations de stationnement doivent être exploitées de manière effective et continue.

L'exploitation effective et continue de la licence se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée.

L'article L.3121-1-2 qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 pose la règle de l'exploitation personnelle de l'autorisation de stationnement. Celle-ci oblige ainsi le titulaire d'une autorisation à exploiter lui-même son véhicule taxi pendant l'exécution du service, excluant le recours à des salariés ou à un locataire-gérant.

Toutefois, les personnes titulaires d'une ou plusieurs autorisations, délivrées avant le 1^{er} octobre 2014 pourront assurer leurs exploitations par l'intermédiaire de salariés ou de locataires-gérants au sens du code du commerce, à l'exclusion du recours à la location simple du véhicule jusqu'alors utilisée et régie par les dispositions de l'article 10 du décret du 17 août 1995.

Cette interdiction souffre deux exceptions :

- à titre transitoire, la location simple reste possible jusqu'au **1^{er} janvier 2017** afin de permettre aux sociétés de taxis de revoir leurs contrats,
- la location simple restera, en tout état de cause, possible pour les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) compte tenu de leur spécificité.

a) Les dispositions concernant la location simple des autorisations de stationnement

Le titulaire d'une autorisation de stationnement ne peut louer son autorisation qu'à un seul locataire qui conduit personnellement le véhicule loué.

Un véhicule loué ne peut pas être conduit par le titulaire de l'autorisation de stationnement.

La location inclut le véhicule ainsi que l'autorisation de stationnement, elles sont indissociables.

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE**Le titulaire de l'autorisation doit :**

- établir un contrat de location conforme au contrat-type approuvé selon les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 10 du décret du 17 août 1995,

- en faire la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, tenir un registre contenant les informations relatives à l'état-civil et à la carte professionnelle du locataire. Ce registre peut être communiqué à tout moment, sur leur demande, aux agents des services chargés des contrôles.

b) Les dispositions concernant la location-gérance

Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention, par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est encadré par les dispositions du code du commerce.

Conformément à l'article L.144-3, le titulaire de l'autorisation de stationnement (personne physique ou morale) qui concède une location-gérance doit l'avoir exploitée pendant deux années au moins, sauf dans les cas suivants :

- ordonnance du président du tribunal de grande instance lorsque le titulaire justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés,

- aux héritiers ou légataires d'un artisan décédé,

- au conjoint attributaire du fonds artisanal à la suite de la dissolution du régime matrimonial lorsque ce conjoint a participé à son exploitation pendant au moins deux ans avant la dissolution du régime matrimonial ou son partage.

Le locataire-gérant doit :

- avoir la capacité d'exercer le contrat (détenir la carte professionnelle de conducteur de taxi)
- être immatriculé au répertoire des métiers.

Article 22 : Le conjoint-collaborateur

Le conjoint-collaborateur peut réaliser seulement et uniquement des actes administratifs et les actes de gestion et d'administrations accomplis pour les besoins de l'entreprise.

Sa contribution ne s'étend pas à l'activité de conducteur de taxi.

Article 23 : Le retrait des autorisations de stationnement

Les autorisations de stationnement peuvent être retirées dans les cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle,
- à la demande du titulaire,
- en cas d'inaptitude du conducteur ayant entraîné l'annulation du permis de conduire,
- en cas de décès du titulaire de l'autorisation,
- en cas de non renouvellement de celle-ci par l'autorité compétente.

En application de l'article L. 3124-1 du Code des Transports, toute autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, après avis de la Commission Communale des Taxis et Véhicules de petite remise, dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'autorisation de stationnement ne fait pas l'objet d'une exploitation effective et continue ;
- 2) en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des dispositions prévues dans les réglementations nationales ou locales de la profession.

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE

Dans ce dernier cas, cela concerne aussi bien les titulaires d'autorisations qui exploitent eux-mêmes que ceux qui les font exploiter par un salarié ou un locataire dans des conditions non conformes à la réglementation.

V - LES VOITURES DE PETITE REMISE – TAXI-CAMIONNETTE**Article 24 : Un régime abrogé**

Le régime des petites remises étant abrogé, un seul exploitant de voiture de petite remise en activité est habilité à continuer d'exercer, sur le fondement d'une autorisation municipale intransmissible et incessible. Les dispositions législatives antérieures du code des transports lui sont applicables ainsi que les dispositions réglementaires en vigueur en particulier l'article L.3120-2 relatif à l'interdiction de la maraude.

VI - LA COMMISSION COMMUNALE DES TAXIS**Article 25 : Composition**

La commission communale est présidée par le Maire ou son représentant désigné par arrêté municipal.

Elle est composée en nombre égal, des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et des représentants des usagers. Ces membres sont désignés par le Maire et siègent avec voix délibératives.

Des personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes peuvent également être associées aux travaux de la commission portant sur la définition de la politique des transports urbains de personnes avec voix consultatives.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 26 : Durée de mandat et conditions d'exécution

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 27 : Avis des commissions

Les avis des commissions doivent être rendus en séance plénière. Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'Administration, dans des sections spécialisées désignées à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 28 : Convocation

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 29 : Quorum

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE**Article 30 : Procès-verbal**

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis à l'autorité municipale pour prise de décision.

Lorsque la décision doit être motivée la notification doit être accompagnée des mentions du procès-verbal se rapportant à la question sur laquelle il est statué par cette décision.

VII - CONDITIONS DE STATIONNEMENT DES TAXIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES**Article 31 : Les zones de prises en charge**

Le Maire délimite les zones de prise en charge et détermine les emplacements affectés au stationnement des véhicules.

Article 32 : Redevance de stationnement

Les droits de stationnement sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont réglés trimestriellement à la recette des impôts de la ville. Ils sont dus par tous les titulaires d'autorisation de stationnement. Leur exigibilité est immédiate à la réception du titre exécutoire.

Article 33 : Les emplacements de stationnement

Les emplacements de stationnement sont définis par arrêté municipal, après avis de la commission communale des taxis et voitures de petite remise.

Les emplacements de stationnement sont signalés par panneaux et par marques sur la chaussée, dans le respect des prescriptions interministérielles sur la signalisation routière.

Tous les taxis nîmois doivent stationner, exclusivement, à tour de rôle et dans l'ordre chronologique de leur arrivée sur ces emplacements. Sur les lieux de stationnement, les conducteurs se tiennent soit au volant, soit à côté de leur véhicule.

Article 34 : Indication apparente d'occupation de commande et conditions de stationnement

Le lumineux du véhicule-taxi doit être illuminé en vert lorsqu'il est en service, libre et qu'il circule sur le territoire de la commune de Nîmes et en rouge lorsqu'il est occupé.

Les véhicules-taxi qui ne sont pas de service et stationnent en dehors des emplacements réservés, doivent obligatoirement avoir leur lumineux masqué par une gaine.

Les taxis des autres communes, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, doivent stationner aux emplacements qui leur sont réservés. Leur lumineux doit être illuminé en rouge.

Dans le cas où un taxi d'une autre commune serait commandé, il serait appelé à s'arrêter ou en attente de clientèle sur un point proche d'une station de taxi, son conducteur devra obligatoirement stopper à 100 mètres minimum de cette station.

Article 35 : Contrôles et sanctions

Les véhicules taxis peuvent être contrôlés sur les lieux de stationnement ou sur le territoire de la commune de Nîmes par les autorités compétentes à n'importe quel moment de la journée.

OBJET : TAXI - REGLEMENTATION GENERALE

Le conducteur de taxi doit être en possession de tous les documents officiels attachés à l'exploitation d'un taxi. Il doit les produire lors de tous contrôles des services de l'Etat ou des services municipaux habilités.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre manuscrit et/ou électronique qui détaille son activité et qu'il doit pouvoir présenter à tout moment aux services chargés des contrôles.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, lequel sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux sans préjudice des poursuites engagées au titre d'autres réglementations.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 36 : Réclamations**

Un cahier de réclamations est mis à la disposition du public au service compétent.

Article 37 : Modalités réglementaires

Toute législation ou réglementation postérieure au présent règlement s'y substituera pour les concernés.

Article 38 : Diffusion

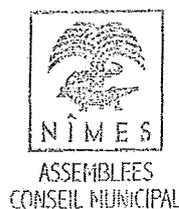
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Gard
- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Nîmes
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nîmes
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Gard
- à Monsieur le Directeur Général de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Nîmes
- à Monsieur le Président du Syndicat des conducteurs de taxis nîmois
- à la Direction Générale de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Nîmes

Notifié le,

Nom Prénom :

Signature :



Fait à Nîmes le,

Pour le Maire empêché, le premier adjoint

Franck Proust

05 JAN. 2017

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).